

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

| | |
|----------------------------------|---------------------------|
| NOTRE DOSSIER : | <u>06-0348</u> |
| CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : | <u></u> |
| BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : | <u></u> |
| DOSSIER(S) DE CE BUREAU : | <u>81-00-70500066-01</u> |
| DATE : | <u>Le 5 décembre 2006</u> |

La demanderesse conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique* et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*.

Le 19 juin 2006, le directeur général a expédié à la demanderesse une demande de remboursement du coût des services juridiques rendus pour la représentation de ses enfants, soit la somme de 320 \$.

La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 5 décembre 2006.

La preuve au dossier révèle que les enfants de la demanderesse ont été représentés par une avocate de la pratique privée dans le cadre de procédures en matière familiale. Le coût total des services rendus s'élève à 640 \$ et, en conformité avec l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique*, la demanderesse est responsable de la moitié de cette somme, soit la somme réclamée de 320 \$.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de payer la somme réclamée et, qu'au moment où les services ont été rendus, elle était admissible financièrement à l'aide juridique même si le service lui avait été retiré pour défaut de fournir des renseignements.

De l'avis du Comité, même lorsque l'aide juridique a été retiré pour défaut de fournir les renseignements, on doit procéder à l'étude de l'admissibilité financière de la demanderesse afin de déterminer si elle doit rembourser l'aide juridique conformément à l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique*.

CONSIDÉRANT que l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique* prévoit impérativement que des parents doivent rembourser conjointement, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue par ou pour leur enfant mineur sauf si le parent est financièrement admissible à l'aide juridique, soit les services juridiques visent la représentation dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou la *Loi sur les jeunes contrevenants* (aujourd'hui *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*) ;

CONSIDÉRANT que l'admissibilité financière de la requérante n'a pas été déterminée pour l'année où les services ont été rendus ;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et retourne la demanderesse au bureau de l'aide juridique afin qu'elle y fournisse les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI